#### REPUBLIQUE FRANCAISE

### Département des Alpes de Haute Provence

Service Départemental d'Incendie et de Secours

Date de convocation : 18 novembre 2015

Nombre d'élus en exercice : 22

Présents : 15 Absents : 7 Votants : 15

Réception en Préfecture le :

Délibération certifiée exécutoire le :

Date de l'affichage par extrait de la

présente délibération :

### DELIBERATION N° 2015-92(FOR)

#### **EXTRAIT DU REGISTRE**

### DES DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

# DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS

### **DES ALPES DE HAUTE PROVENCE**

L'an deux mille quinze et le 10 décembre le Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours s'est réuni au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Claude FIAERT.

### Etaient présent(e)s :

Mesdames Delphine BAGARRY, Sophie BALASSE, Geneviève PRIMITERRA, (représentant madame FONTAINE-DOMEIZEL).

Messieurs Jean ARNAUD, Roland AUBERT, Jean-Claude CASTEL, Alain CLAPIER (représentant monsieur BENFERHAT), Bernard DIGUET, Robert GAY, Daniel JUGY (représentant monsieur LOGIER), Jacques LARTIGUE, Patrick MARTELLINI, Pierre POURCIN, Serge SARDELLA.

### Etaient excusé(e)s:

Mesdames Clotilde BERKI, Emmanuelle FONTAINE-DOMEIZEL (représentée par madame PRIMITERRA), Patricia GRANET, Nathalie PONCE-GASSIER, Brigitte REYNAUD, Messieurs Khaled BENFERHAT (représenté par monsieur CLAPIER), André LAURENS, Christian LOGIER (représenté par monsieur JUGY), Serge PRATO, Gilbert SAUVAN,

Madame BALASSE a été désignée secrétaire de séance par le Président.

Objet : Convention de mise à disposition d'un plateau technique

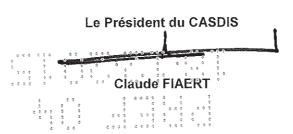
### Le Président FIAERT expose :

Par délibération n°2013-49 du 02/10/2013, le Conseil d'Administration avait autorisé la mise en place d'une convention entre le SDIS et SANOFI-CHIMIE pour l'utilisation de leur plateau technique, afin de pouvoir s'entraîner sur le parcours au port de l'Appareil Respiratoire Isolant (ARI), ainsi que sur la zone d'exercice pour fuite sur bride, pour les spécialistes risques chimiques.

Cette convention dite expérimentale arrive à échéance, une nouvelle convention est rédigée dans les mêmes termes.

Je prie le Conseil d'Administration de bien vouloir en délibérer et autoriser le président à signer la convention jointe et tous les documents y afférent.

Après en avoir délibéré le Conseil d'Administration a approuvé ce rapport à l'unanimité, les jours, mois, an que ci-dessus.







### **Entre**

Le SDIS des Alpes de Haute Provence, 95 avenue Henri Jaubert à CS 39008 04990 DIGNE LES BAINS Cedex, représenté par son Président du Conseil d'Administration, Monsieur Claude FIAERT,

Ci-après dénommé « le SDIS 04 » ;

D'une part,

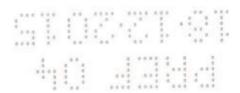
Et

Monsieur **Eric MARECK**Directeur de SANOFI-CHIMIE SISTERON
45, Chemin de Météline - BP 15

Ci-après dénommé « SANOFI-CHIMIE SISTERON » ;

D'autre part.

04201 SISTERON Cedex





# **PREAMBULE**

Afin de pouvoir diversifier les sites de formation et d'entraînement pour les sapeurs-pompiers des Alpes de Haute-Provence, le Service Départemental d'Incendie et de Secours des Alpes de Haute-Provence et SANOFI-CHIMIE site de SISTERON, ont décidé de renforcer leur partenariat.

Ceci exposé, les parties ont convenu de ce qui suit :

# **ARTICLE 1: OBJET DE LA CONVENTION**

Cette convention a pour objet de définir les modalités de mise à disposition par SANOFI-CHIMIE SISTERON, du plateau technique de formation des équipes de sécurité et d'intervention de l'exploitant, au profit du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Alpes de Haute-Provence dans le cadre d'entraînements et d'actions de formation.

#### Elle traite notamment:

- des moyens du plateau technique de formation pouvant être mis à disposition du SDIS 04.
- > des conditions d'accès au plateau technique d'entraînement de l'exploitant,
- > des modalités d'évolution et d'encadrement des personnels du SDIS 04 sur le site,
- > des modalités administratives et financières entre les deux parties.

# ARTICLE 2: MOYENS DU PLATEAU TECHNIQUE DE FORMATION POUVANT ETRE MIS A DISPOSITION DU SDIS 04

SANOFI-CHIMIE SISTERON peut mettre à disposition du SDIS 04, les installations du plateau technique de formation des équipes de sécurité et d'intervention, définies ainsi :

- > un parcours d'entraînement et de port de l'Appareil Respiratoire Isolant (ARI).
- > une zone d'exercice pour fuite sur bride.

# ARTICLE 3: CONDITIONS D'ACCES AU PLATEAU TECHNIQUE

Le site de SANOFI-CHIMIE SISTERON est considéré comme un lieu sensible au regard du cadre réglementaire en vigueur et notamment de sa classification en établissement relevant de la directive dite «SEVESO» - seuil haut.

Le SDIS 04 planifie et transmet suffisamment à l'avance les demandes de mise à disposition du plateau technique à l'exploitant. Le service formation-sport du SDIS 04 est chargé de transmettre à l'exploitant une demande écrite stipulant :

- > la date et les horaires de demande de mise à disposition,
- > le nombre de stagiaires, et leur identité
- > les véhicules d'intervention du SDIS 04 nécessaires éventuellement sur le site,
- les moyens logistiques à fournir au besoin par le SDIS 04.

Les personnels du SDIS 04 (stagiaires et personnels d'encadrement) doivent en outre disposer d'une pièce d'identité en cours de validité afin de pouvoir accéder sur le site de SANOFI-CHIMIE SISTERON.



# ARTICLE 4: MODALITES D'EVOLUTION ET D'ENCADREMENT DES PERSONNELS DU SDIS 04 SUR LE SITE

Afin de pouvoir anticiper une situation accidentelle survenant sur le site lors de la présence de public et en application des dispositions arrêtées au travers du Plan d'Opération Interne de l'établissement, il convient de respecter les mesures suivantes :

- ➢ les sapeurs-pompiers du SDIS 04 accédant sur le site sont systématiquement équipés par l'exploitant, d'Equipement de Protection Individuel (EPI) permettant de se protéger contre un risque toxique lors d'un rejet gazeux,
- > des consignes sont transmises systématiquement par l'exploitant concernant les mesures à respecter en cas d'incident ou d'accident,
- l'évolution sur le site des personnels du SDIS 04 se fait conformément aux modalités arrêtées par l'exploitant (à pied ou avec véhicule),
- > un représentant de l'exploitant, connaissant les installations du plateau technique de formation, accompagne systématiquement le détachement du SDIS 04 lors de sa présence sur le site,
- > un cadre référent du SDIS 04 est chargé du bon déroulé des exercices et de la sécurité des apprenants lors des manœuvres et actions de formation,
- ➤ tout changement dans l'organisation de l'action de formation programmée entre SANOFI-CHIMIE SISTERON et le SDIS 04, doit faire l'objet de l'accord de l'exploitant ou de son représentant.

## **ARTICLE 5: MODALITES FINANCIERES**

La mise à disposition du Plateau Technique conformément au contenu de l'article 3 s'effectuera à titre gracieux, sept à dix demi-journées par an pour les stages équipier incendie niveau équipier, lors des formations de maintien et de perfectionnement des acquis des centres d'incendie et de secours et des équipes spécialisées risques chimiques du SDIS 04.

Néanmoins dans le cadre de sa compétence le SDIS 04 pourra dispenser annuellement sur le site SANOFI-CHIMIE SISTERON une formation PSE1/PSE2 et six recyclages PSE1/PSE2.

Le remplacement des matériels et des produits logistiques ayant été consommés ou détériorés lors de ces formations est à la charge du SDIS 04.

### **ARTICLE 6: MODIFICATION DE LA CONVENTION**

Toute modification à la présente convention fera l'objet d'un avenant daté et signé par les deux partenaires.

Les partenaires s'engagent à communiquer entre eux, de façon régulière et dans les meilleurs délais, toutes informations permettant de mettre à jour les éléments nécessaires à la bonne application de la convention (modifications d'adresse, consignes particulières, etc.).



# ARTICLE 7: INTERLOCUTEURS POUR LA BONNE EXECUTION DE LA CONVENTION

Pour la bonne exécution de la présente convention, chacune des parties désigne un interlocuteur.

**Pour le SDIS04** : Le chef du service Formation-Sport au sein du groupement des Ressources Humaines et Financières.

Pour SANOFI-CHIMIE SISTERON : Le responsable du service sécurité/sûreté.

# **ARTICLE 8 : DUREE ET CLOSE RESILIATION**

La présente convention est conclue pour un an, renouvelable par tacite reconduction par période de un an, sans que la durée totale ne puisse excéder trois ans.

Elle peut être modifiée à la demande de l'une ou l'autre des deux parties.

Les partenaires pourront y mettre fin, sans qu'il y ait matière à recours, un mois après dénonciation envoyée par lettre recommandée avec avis de réception.

## **ARTICLE 9: RESPONSABILITE - ASSURANCE**

La responsabilité de l'exploitant ne saurait être engagée en cas d'accidents liés au nonrespect des consignes de sécurité du site et des dispositions du POI par les personnels du SDIS 04.

Le SDIS 04 déclare être titulaire d'un contrat d'assurance responsabilité civile couvrant sa responsabilité en cas de sinistre occasionné par ses personnels.

# **ARTICLE 10 : CONFIDENTIALITE**

Chaque partenaire s'engage à ne pas divulguer toute information confidentielle concernant l'autre partenaire dont il aurait eu connaissance dans le cadre de la présente convention et à ne pas en faire usage à d'autres fins que celles spécifiées dans la présente convention.

### ARTICLE 11: MARQUES - PROPRIETE INTELLECTUELLE

Les partenaires s'interdisent de faire référence, d'utiliser ou de reproduire, sur quelque support que ce soit ou par quelque procédé que ce soit, les marques et/ou logos appartenant directement ou indirectement à l'un d'eux, sans l'accord préalable et écrit de l'autre.

Lorsque l'autorisation de reproduction des marques et/ou logos sera donnée, le service en charge de cette reproduction s'engage à reproduire cette marque et/ou ce logo en respectant la charte graphique du service confécrité qui lui séra àlors communiqué. Pour être valable, cette autorisation devra résulter o'un accord écrit.

Tous les droits de propriété intellectuelle auxquels pourraient donner lieu les conceptions et inventions créées par SANOFI-CHIMIE SISTERON ou le



SDIS 04 (ci-après les Créations) dans le cadre de l'exécution de sa mission ou de celle du partenaire (notamment fichiers de presse, communiqués de presse, maquettes, esquisses, projets, illustrations, typons, masters et tous éléments créés par SANOFI-CHIMIE SISTERON ou le SDIS 04) sont la propriété exclusive de ces structures, sous réserve des droits éventuels de tiers.

Lesdits droits comprennent les droits de reproduction, de représentation, d'utilisation, d'exploitation, d'adaptation et de traduction des Créations pour le monde entier et pour la durée légale de protection des droits d'auteur telle que prévue à l'article L.123-1 du code de la propriété intellectuelle en vigueur sur le territoire français sur l'ensemble des supports existants et à venir.

Le SDIS 04 et SANOFI-CHIMIE SISTERON s'engagent à exploiter les créations en conformité avec la législation en vigueur, et en particulier avec les dispositions du code de la propriété intellectuelle et notamment celles relatives aux droits d'auteur, aux droits voisins, au droit des dessins et modèles ainsi qu'au droit des marques.

# **ARTICLE 12: LITIGES**

Les parties s'engagent à privilégier le recours à un règlement à l'amiable des litiges ou conflits liés à la présente convention. A défaut d'un règlement à l'amiable, le tribunal compétent sera le Tribunal Administratif dont dépend la personne publique.

# **ARTICLE 13: DATE D'EFFET**

La présente convention prendra effet à compter de la signature des présentes par chacune des parties.

Fait à

en quatre exemplaires, le

Le Président du CASDIS

Le Directeur de SANOFI-CHIMIE SISTERON

Claude FIAERT

Eric MARECK

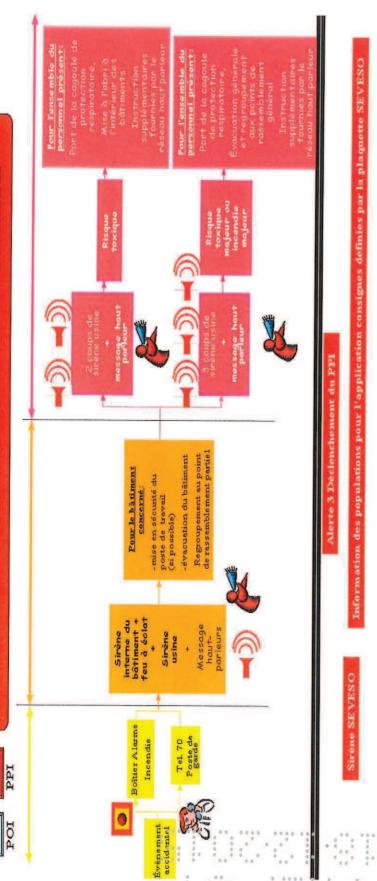






# Annexe 1

« Les consignes de sécurité »



...

0000

CONDUITE A TENIR EN CAS D'ALERTE

¥

Alerte 3 Déclenchement du PPI

Information des populations pour l'application consignes définies par la plaquette SEVESO